

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 7 5

42705

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-01-69801988-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 11 novembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les coûts que ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant, en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 28 octobre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 mai 1998 pour obtenir les services d'un procureur pour en appeler au Tribunal administratif du Québec d'une décision, en matière de la sécurité du revenu, rendue le 25 mars 1997 déduisant 208\$ de son montant d'aide alloué au mois de décembre 1996, parce qu'il avait reçu un revenu d'une prestation de l'assurance-emploi. Une audition est prévue au Tribunal administratif du Québec le 16 décembre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 mai 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 29 juin 1998.

Lors de l'audition, le requérant, âgé de cinquante-deux (52) ans, a déclaré qu'il recevait des prestations de la sécurité du revenu au montant de 728\$ par mois, qu'il demeurait chez sa mère et qu'il défrayait la moitié des dépenses du logement.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant veut en appeler au Tribunal administratif du Québec d'une décision du 25 mars 1997 déduisant 208\$ de sa prestation de la sécurité du revenu pour le mois de décembre 1996, parce que le requérant aurait reçu une prestation d'assurance-emploi à cette époque; considérant que le montant en jeu, dans cette affaire, est de 208\$; considérant que le requérant reçoit des prestations de la sécurité du revenu de 728\$ par mois, qu'il demeure chez sa mère et qu'il paie la moitié des dépenses du logement; considérant que cette affaire ne met pas en cause les moyens de subsistance ni les besoins essentiels du requérant; considérant que la preuve a été faite, à la satisfaction du Comité, que les coûts que ce recours entraînerait sont déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant, tel que mentionné à l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le recours du requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN